

3 POLES

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 10 rue Angélique Vérien,

92200 Neuilly-sur-Seine

RCS Nanterre : société en cours d'immatriculation

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Guillaume, Robert, Guy HINTZY**

Né le 10 avril 1974 à Paris (75016)

De nationalité française

Demeurant : 10 rue Angélique Vérien – 92200 Neuilly-sur-Seine

- **Madame Laetitia ROCHE, épouse HINTZY**

Née le 23 mars 1975 à Villeurbanne (69100)

De nationalité française

Demeurant : 10 rue Angélique Vérien – 92200 Neuilly-sur-Seine

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.**

ce LH

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes prestations de conseil et assistance de nature administrative, commerciale, comptable, humaine, technique ou autre fournies à ces mêmes sociétés ;
- les prestations de conseil et d'assistance aux entreprises ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 3 POLES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 10 rue Angélique Vérien – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

a LH

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignés font les apports en numéraire suivants à la Société, à savoir :

- Monsieur Guillaume HINTZY apporte à la Société la somme de cinq cent euros et dix centimes (500,10 €),
- Madame Laetitia HINTZY apporte à la Société la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (499,90 €),

Total des apports : mille euros (1.000 €).

La somme totale de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque LCL Le Crédit Lyonnais, agence située 2 avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92100), ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

ca UA

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre la Société et l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières - Indivisibilité - Démembrement

1. Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3. Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés sous réserve du droit pour le nu-propriétaire de voter personnellement chaque fois que la loi exige un vote unanime.

ca LA

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - TRANSMISSION ET NULLITE DES CESSIONS D'ACTION

ARTICLE 13 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé qui peut être établi et conservé sous forme électronique.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'action

Pour des raisons de confidentialité, les associés ont inséré des clauses réglementant l'admission et la sortie des associés dans un pacte extrastatutaire conclu le 11 janvier 2023 concomitamment aux statuts constitutifs.

Ce pacte constitue un complément nécessaire et indissociable des statuts, dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les parties.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations du pacte d'associés sont nulles. Elles sont considérées comme ayant été réalisées en violation d'une clause statutaire.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

ou LH

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par son décès, par sa révocation (i) ou par sa démission (ii).

(i) Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

(ii) Démission du Président

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les associés deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son

en LH

Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, renouvellement, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- prorogation de la Société.

ARTICLE 19 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés prises en assemblée sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

ou LH

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par dérogation à ce qui précède, doivent faire l'objet d'une décision collective unanime des associés y compris de ceux ne disposant pas du droit de vote, les décisions pour lesquelles l'unanimité est expressément requise par une disposition légale sans dérogation possible.

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou, à défaut d'assemblée, du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils ont accès aux mêmes documents et informations que les associés.

ARTICLE 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou sont dématérialisées (tenues exclusivement à distance, par exemple : par conférence téléphonique ou visioconférence ou tout autre moyen moderne de communication).

La convocation est effectuée par tous moyens écrits (y compris par mail) 3 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent participer et voter à toute assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence ou tout autre moyen moderne de communication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, y compris par mail.

ou LH

Lors de chaque assemblée en présentiel, le président de séance établira une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, de son représentant éventuel, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants. Lors de chaque assemblée tenue à distance, le président de séance mentionnera dans le procès-verbal des délibérations l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou représentés en l'absence de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion (ou les moyens de communication utilisés en cas d'assemblée dématérialisée), les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Les procès-verbaux des assemblées et les décisions des associés résultant d'un acte unanime ainsi que le registre spécial peuvent être établis, conservés et signés sous forme électronique. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 23 - Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décision(s) soumise(s) à leur approbation doivent être mis à la disposition des associés au siège social.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication sur demande et à leurs frais des comptes annuels, des comptes consolidés du dernier exercice, le cas échéant, des rapports de gestion du Président, le cas échéant, et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et prendre copie des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, le cas échéant, des rapports de gestion du Président, le cas échéant, et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, des trois derniers exercices.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ou LH

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de chaque exercice.

Si les conditions légales sont réunies, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, le cas échéant, et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 - LIQUIDATION ET DISSOLUTION – CONTESTATIONS – ECRIT ELECTRONIQUE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

a LH

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur(s) apport(s).

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 - Ecrit électronique

Toute signature (y compris des procès-verbaux, des actes sous seing privé, etc.) pourra être effectuée au moyen d'une signature électronique respectant les exigences légales et réglementaires relatives à une signature électronique avancée.

Tout document (procès-verbal, acte sous seing privé, registre, etc.) pourra être dématérialisé, c'est-à-dire établi et conservé sous forme électronique.

TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des statuts et pourront ne pas être reproduites après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- Monsieur Guillaume, Robert, Guy HINTZY
Né le 10 avril 1974 à Paris (75016)
De nationalité française
Demeurant : 10 rue Angélique Vérien – 92200 Neuilly-sur-Seine

Monsieur Guillaume HINTZY ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président. Néanmoins, il pourra se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs.

Monsieur Guillaume HINTZY, intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 30 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

au LH

Monsieur Guillaume HINTZY pourra conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes nécessaires à la création de la Société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par celle-ci desdits engagements.

ARTICLE 31 - Pouvoirs

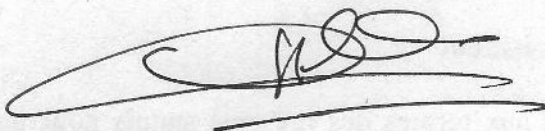
Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Guillaume HINTZY ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours du premier exercice, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en 3 (trois) exemplaires
A Neuilly-sur-Seine
Le 11 janvier 2023

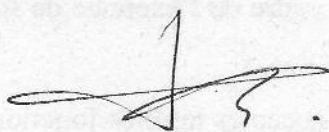
Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société 3 POLES.



Monsieur Guillaume HINTZY

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société 3 POLES »



Madame Laetitia HINTZY

ANNEXE

ETAT DES ACTES ADMINISTRATIFS POUR LE COMITE DE LA REGION EN
FORMATIONL'ensemble des actes administratifs pour le Comité de la Région en
formation, ainsi que les documents relatifs à la formation de la Région.

A. 20

a

LA

ANNEXE :

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- Ouverture du compte capital auprès de la banque LCL Le Crédit Lyonnais ;
- Honoraires, frais et débours engagés en vue de la création de la Société.

CH